

Sind.I./  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

Kigali, le 19 mars 1959.-

N° 1676/A.I.--

OBJET:

Sanctions disciplinaires  
aux autorités indigènes.

N°	1345
DATE	A.I. 6/02/01
TRAITÉ PAR	AT
VISAS	

- TRANSMIS copie pour information:  
- à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-  
- au Mwami du Ruanda à NYANZA, s/c.  
de son Conseiller.-  
✓ Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) RUHENERI.-

Le Résident du Ruanda, A.PREUD'HOMME,-



A Monsieur l'Administrateur de  
Territoire de & à  
NYANZA.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre n°868/F 332-j du  
7 mars 1959, j'ai l'honneur de vous faire connaître  
que chaque Administrateur de Territoire a compétence  
pour infliger directement aux chefs les sanctions dis-  
ciplinaires de réprimande et de blâme.

Les intéressés possèdent toujours la res-  
source d'introduire le cas échéant un recours auprès  
du Résident.

Je confirme que la réprimande ne doit  
constituer en fait qu'un simple avertissement officiel.  
Quant au blâme, il y a lieu de le considérer comme la  
sanction disciplinaire la plus basse pouvant être in-  
fligée pour une première faute dans des cas d'impor-  
tance mineure et lorsque vous estimez qu'il n'y a pas  
lieu d'infliger une peine de privation de traitement.-



Le Résident du Ruanda,  
sé: A.PREUD'HOMME,-